

TECHNOALPIN

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOGICIEL

Conditions générales de logiciel de la société TechnoAlpin AG sise en Italie I-39100 Bolzano (ci-après dénommée : TechnoAlpin ou Donneur de Licence)

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales Logiciel, ainsi que les Conditions Générales de Vente et Montage de TechnoAlpin, s'appliquent lorsqu'aucun autre contrat individuel et écrit n'a été stipulé entre les parties. Le contrat individuel et écrit stipulé entre les parties l'emporte sur les Conditions Générales. Pour le reste, l'on appliquera ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Logiciel

Les présentes Conditions Logiciel s'appliquent aux actes juridiques entre entreprises aussi bien pour la fourniture de marchandises que mutatis mutandis pour la fourniture de prestations. Dans les présentes Conditions, par "Logiciel" l'on entend les programmes informatiques standards commercialisés, ou développés ou adaptés pour l'utilisateur, y compris la documentation fournie conformément à l'art. 3.

Droits (d'usage) du logiciel

À l'utilisateur est accordé le droit non transférable et non exclusif d'utiliser le logiciel conformément aux spécifications contractuelles et aux fins prévues. Le droit est limité à l'utilisation de la licence acquise. Tous les autres droits sur le logiciel sont réservés au concédant. Sans l'accord préalable par écrit de ce dernier, l'utilisateur n'est pas autorisé à reproduire, modifier ou rendre accessible à des tiers le logiciel. En particulier, l'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer le débogage, à décompiler, à désassembler le logiciel fourni par TechnoAlpin ou à tenter d'une autre façon de remonter au code source du logiciel, à modifier tout fichier de configuration, à exporter des contenus des banques de données, à décoder tout programme de communication et protocole. De plus, il n'est pas autorisé à transmettre à des tiers les structures de la banque de données divulguées par TechnoAlpin en l'absence d'un consentement préalable par écrit.

Prestations et fournitures supplémentaires

Les prestations et les fournitures supplémentaires, comme celles qui sont énumérées ci-après à titre d'exemple, sont fournies sur la base d'accords spécifiques écrits et facturées aux prix de catalogue en vigueur à chaque fois :

- travaux de reproduction, traduction ou génération de logiciels et prestations décrites à l'art. 4;
- supports données fournis par le Donneur de Licence dans la mesure où ils ne font pas partie du matériel fourni par ce dernier ;
- l'analyse et l'élimination d'anomalies dues à une manipulation incorrecte ou à des erreurs dans l'emploi ou l'utilisation du logiciel ou à d'autres circonstances non imputables au Donneur de Licence;
- l'assistance au moment de l'introduction du logiciel et la formation lorsque le contrat ne contient aucune disposition à ce propos;
- améliorations proposées permettant de simplifier les opérations, de réduire les temps d'utilisation du matériel et d'étendre les spécifications ou les possibilités d'utilisation du logiciel.

2. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable de : la sélection du logiciel proposé par le Donneur de Licence ; en cas de logiciel individuel, la transmission de toutes les informations nécessaires à la rédaction du logiciel avant la stipulation du contrat ; l'utilisation du logiciel conformément aux présentes Conditions et à la fin prévue par le contrat ; la sauvegarde de tous les droits du Donneur de Licence (comme par exemple le droit de propriété industrielle, le droit d'auteur, y compris le droit à la mention de copyright) sur le logiciel et la sauvegarde des droits du Donneur de Licence à la confidentialité des secrets d'entreprise et commerciaux qui devra être également respectée par les employés, auxiliaires et tiers, même si le logiciel a été modifié ou relié à d'autres programmes. Cette obligation se prolonge également après la cessation du contrat.

3. SPECIFICATIONS DU LOGICIEL

Le Donneur de Licence met à disposition les spécifications en cas de logiciel standard. Il peut modifier les spécifications du logiciel pour de nouvelles versions. Pour le logiciel individuel commandé par l'utilisateur, le Donneur de Licence et l'utilisateur devront signer pour acceptation le cahier des charges. Les spécifications du logiciel peuvent par exemple contenir des documents sur les caractéristiques des prestations, sur les fonctions spéciales, sur les exigences matériel et logiciel, sur les exigences d'installation, sur les conditions d'emploi et sur l'utilisation (instructions pour l'utilisateur).

4. LIVRAISON, RISQUE ET ESSAI

Le Donneur de Licence fournit le logiciel à l'utilisateur sous forme électronique lisible et peut fournir la version à jour à la date de livraison. En l'absence de délai de livraison, la livraison sera programmée par le Donneur de Licence et le délai de livraison communiqué à l'utilisateur. L'expédition des logiciels et l'élimination de vices et anomalies pendant la durée de l'obligation de garantie. Sauf autre accord écrit, la période de garantie de douze mois court respectivement à partir de l'essai ou la livraison d'après l'art. 4. Le diagnostic des défauts se fera sur la base d'un message d'anomalie envoyé sans délai par l'utilisateur ou de remarques fournies par le Donneur de Licence. L'utilisateur est tenu de communiquer sans délai et dans le détail tout défaut de fonctionnement au Donneur de Licence. Le Donneur de Licence éliminera les défauts, à savoir tout écart par rapport aux spécifications en vigueur entraînant des dysfonctionnements, en fournissant un nouveau logiciel ou en modifiant le programme. L'élimination des défauts est subordonnée au constat que le défaut entraîne un dysfonctionnement et qu'il est reproductible, à la fourniture à l'utilisateur de nouvelles versions gratuites durant la période de garantie, à l'envoi par l'utilisateur au Donneur de Licence de tous les documents et de toutes les informations nécessaires lui permettant d'éliminer les défauts et à la possibilité pour le Donneur de Licence d'accéder durant l'horaire de travail normal au matériel et au logiciel. Il n'existe pas de garantie pour le logiciel sur lequel l'utilisateur ou des tiers ont apporté des modifications en l'absence d'un accord préalable par écrit du Donneur de Licence, même si le défaut surgit dans une partie non modifiée. Si dans le cadre du diagnostic des défauts on relève que le défaut n'est pas couvert par la garantie ou que la cause du défaut n'est pas liée au logiciel fourni, l'utilisateur devra prendre en charge tous les coûts engendrés. Le Donneur de Licence ne garantit pas que les fonctions logiciel répondent aux exigences de l'utilisateur, que les programmes choisis par l'utilisateur interagissent correctement, que lesdits programmes fonctionnent de manière ininterrompue ou sans défauts ou que tous les défauts logiciel peuvent être éliminés. Est exclue toute autre demande de dédommagement présentée pour des défauts du logiciel. Si l'utilisateur stipule un contrat d'entretien logiciel avec le Donneur de Licence, ce dernier se chargera, pendant la durée du diagnostic des erreurs (voir ci-dessus), d'éliminer les défauts et les anomalies (voir

5. CESSION DU CRÉDIT

L'utilisateur ne pourra pas aliéner le logiciel en domaine réservé, sauf autorisation expresse écrite du Donneur de Licence. Au cas où l'utilisateur revendrait le logiciel en domaine réservé, le crédit provenant de cette revente sera automatiquement cédé au Donneur de Licence (cession du crédit).

6. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ POUR VICÉS

Le Donneur de Licence garantit la conformité du logiciel aux spécifications en vigueur à la livraison du logiciel, dans la mesure où le logiciel est appliqué conformément aux exigences d'installation en vigueur et utilisé dans les conditions d'emploi applicables. La garantie comprend le diagnostic des défauts et l'élimination de vices et anomalies pendant la durée de l'obligation de garantie. Sauf autre accord écrit, la période de garantie de douze mois court respectivement à partir de l'essai ou la livraison d'après l'art. 4. Le diagnostic des défauts se fera sur la base d'un message d'anomalie envoyé sans délai par l'utilisateur ou de remarques fournies par le Donneur de Licence. L'utilisateur est tenu de communiquer sans délai et dans le détail tout défaut de fonctionnement au Donneur de Licence. Le Donneur de Licence éliminera les défauts, à savoir tout écart par rapport aux spécifications en vigueur entraînant des dysfonctionnements, en fournissant un nouveau logiciel ou en modifiant le programme. L'élimination des défauts est subordonnée au constat que le défaut entraîne un dysfonctionnement et qu'il est reproductible, à la fourniture à l'utilisateur de nouvelles versions gratuites durant la période de garantie, à l'envoi par l'utilisateur au Donneur de Licence de tous les documents et de toutes les informations nécessaires lui permettant d'éliminer les défauts et à la possibilité pour le Donneur de Licence d'accéder durant l'horaire de travail normal au matériel et au logiciel. Il n'existe pas de garantie pour le logiciel sur lequel l'utilisateur ou des tiers ont apporté des modifications en l'absence d'un accord préalable par écrit du Donneur de Licence, même si le défaut surgit dans une partie non modifiée. Si dans le cadre du diagnostic des défauts on relève que le défaut n'est pas couvert par la garantie ou que la cause du défaut n'est pas liée au logiciel fourni, l'utilisateur devra prendre en charge tous les coûts engendrés. Le Donneur de Licence ne garantit pas que les fonctions logiciel répondent aux exigences de l'utilisateur, que les programmes choisis par l'utilisateur interagissent correctement, que lesdits programmes fonctionnent de manière ininterrompue ou sans défauts ou que tous les défauts logiciel peuvent être éliminés. Est exclue toute autre demande de dédommagement présentée pour des défauts du logiciel. Si l'utilisateur stipule un contrat d'entretien logiciel avec le Donneur de Licence, ce dernier se chargera, pendant la durée du diagnostic des erreurs (voir ci-dessus), d'éliminer les défauts et les anomalies (voir



TECHNOALPIN

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOGICIEL

ci-dessus). En fonction des accords pris, le Donneur de Licence se chargera de l'adaptation systématique du logiciel au standard technique en vigueur, sans que cela comporte une modification des spécifications ou des fonctions ; il se chargera également de l'adaptation du logiciel aux modifications apportées au matériel fourni qui comprennent également les modifications des systèmes d'exploitation correspondants, ainsi que des mesures visant à prévenir l'apparition de défauts.

7. DROIT D'AUTEUR

Tous les noms, dénominations, marques, épreuves, programmes informatiques et autres documents réalisés par le Donneur de Licence sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent être utilisés ou exploités que sur autorisation écrite du Donneur de Licence. Les documents joints aux offres doivent être immédiatement restitués à la demande du Donneur de Licence. Pour les programmes informatiques l'on appliquera les conditions de licence et les droits d'usage qui sont limités à l'utilisation de la licence acquise et ne seront pas transférables. La réalisation de copies n'est autorisée qu'aux fins de sauvegarde et d'archivage. Au cas où le Donneur de Licence fournirait des objets réalisés et conçus sur la base de dessins, modèles, échantillons ou autres documents de l'utilisateur, celui-ci garantira que lesdits dessins, modèles, échantillons ou autres documents ne violent pas et ne portent pas atteinte aux droits de protection intellectuelle de tiers. Si dans ce contexte des droits de tiers sont violés ou si un délit ou une irrégularité sont commis, l'utilisateur s'engage à exonérer le Donneur de Licence de toute demande de dédommagement présentée par des tiers. Dans ce cas, tous les coûts engendrés seront à la charge de l'utilisateur et les éventuels frais de justice seront payés d'avance par l'utilisateur.

8. RESPONSABILITÉ

Toute demande de dédommagement non prévue par le précédent art. 6 sera exclue, en particulier les dommages directs/indirects, la perte de données, le manque à gagner et/ou le manque d'épargne ou les dommages en découlant. Les modifications apportées par l'utilisateur ou par des tiers sans l'autorisation écrite du Donneur de Licence dans les délais de déclaration de vices annulera toute obligation de garantie ou de responsabilité de la part du Donneur de Licence. Le Donneur de Licence ne prendra pas en charge les frais de voyage et de séjour soutenus par les techniciens chargés d'exécuter les réparations, d'éliminer les vices, de démonter et/ou de monter les pièces défectueuses. Ces frais seront immédiatement portés au débit de l'utilisateur.

9. RESTITUTION ET DISTRIBUTION DU LOGICIEL

A la cessation du droit d'usage, l'utilisateur est tenu de restituer au Donneur de Licence spontanément tous les programmes confiés ainsi que la documentation, y compris les copies éventuellement réalisées, ou de les détruire. Cette obligation s'applique également au logiciel modifié ou relié à d'autres programmes.

10. LIEU D'EXÉCUTION, DROIT APPLICABLE, CLAUSE COMPROMISSOIRE

Le lieu d'exécution de toutes les obligations et prestations existant entre les parties est le siège légal de TechnoAlpin Bolzano. Toute controverse susceptible de surgir entre les parties quant à l'interprétation, l'application et/ou l'exécution du présent contrat, sera renvoyée, conformément au Règlement arbitral de la Chambre d'arbitrage de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de Bolzano, à la Chambre d'arbitrage elle-même. La décision sera sans appel et elle sera formulée par un Collège arbitral, composé de trois arbitres, conformément aux prévisions du Règlement de la Chambre d'arbitrage susdite. Pour la désignation du Collège d'arbitrage, les parties se réfèrent expressément aux articles 26 et suivants du Règlement arbitral précité. Tous les rapports existant entre les parties et leurs successeurs seront réglés selon le droit italien. Pour toute controverse susceptible de surgir quant à l'interprétation, à l'application et/ou à l'exécution du présent contrat, TechnoAlpin pourra, à son jugement sans appel, ester en justice, les tribunaux compétents étant exclusivement ceux de Bolzano.

11. AUTRES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'utilisateur dépasserait les droits qui lui sont accordés dans le cadre du contrat ou violerait les obligations visées aux art. 2 et 9 des présentes Conditions, le Donneur de Licence pourra exiger une pénalité conventionnelle, en cas de redevance d'utilisation permanente jusqu'à concurrence de dix fois la redevance d'utilisation annuelle, et/ou en cas de redevance d'utilisation une seule fois jusqu'à concurrence de cinq fois la redevance d'utilisation une seule fois. Sans préjudice à tout droit plus vaste au dédommagement. La responsabilité du Donneur de Licence n'est pas engagée s'il est dans l'impossibilité de fournir des prestations pour des raisons indépendantes de sa volonté ; si ces circonstances se traduisent par des difficultés déraisonnables pour le Donneur de Licence, celui-ci pourra demander à l'utilisateur d'aplanir les difficultés en question. Au cas où l'une ou plusieurs des présentes Conditions s'avèreraient inefficaces, cela ne portera pas préjudice à la validité des dispositions restantes. La disposition caduque sera remplacée par une autre mesure répondant à l'esprit et au but économique des présentes Conditions. Tout accord accessoire et toute modification des présentes Conditions doivent faire l'objet d'un document écrit pour être valables.

Bolzano, le 05.10.2018

